

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2977

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. S. le 10 mars 2009 et régularisée le 27 mars, la réponse de l'OEB en date du 20 juillet, la réplique du requérant du 28 juillet et la duplique de l'Organisation du 9 novembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1972, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} novembre 2005 en qualité d'examineur à la Direction 1.2.68. Sa nomination était subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage initiale de douze mois. Un premier rapport de stage intermédiaire fut établi le 30 mars 2006. Dans ce rapport, le notateur, qui était le directeur de la direction susmentionnée, déclarait que le stage du requérant ne se déroulait pas de manière satisfaisante, faisant notamment observer que le rendement de l'intéressé était inférieur à la moyenne. Il ajoutait qu'au cours des prochains mois le requérant se verrait attribuer un second tuteur qui lui apporterait un soutien personnalisé en matière d'examen quant au fond. Dans le second rapport de stage intermédiaire

qui fut établi le 10 juillet, le notateur faisait remarquer, là encore, que le stage du requérant ne se déroulait pas de manière satisfaisante, bien que ce dernier ait reçu l'aide et les conseils de deux tuteurs et qu'il ait bénéficié d'aménagements spéciaux en raison de ses lacunes en allemand. Il précisait que, si la situation ne «s'améliorait pas de façon drastique» dans les mois à venir, le requérant ne pourrait obtenir un rapport de fin de stage satisfaisant et la prolongation de sa période de stage ne serait pas recommandée. Le 25 juillet, l'intéressé formula ses observations sur le rapport en question, reconnaissant que son rendement était faible mais faisant valoir à sa décharge que c'était à cause des problèmes de communication avec son second tuteur.

Le rapport de fin de stage du requérant fut établi le 25 septembre 2006. Le notateur y recommandait de ne pas confirmer l'engagement de l'intéressé car son rendement était loin d'être suffisant et la qualité de son travail inférieure aux attentes. Dans ses observations en date du 4 octobre, le requérant contesta ce rapport et réclama que son engagement soit confirmé ou, à défaut, que sa période de stage soit prolongée, de préférence au sein d'une autre direction et avec autre tuteur.

Par lettre du 18 octobre 2006, le Président de l'Office informa le requérant qu'après avoir examiné ses rapports de stage intermédiaires et son rapport de fin de stage il avait décidé de le licencier avec effet au 1^{er} novembre 2006. Lorsque, le jour même, l'intéressé se vit remettre cette lettre, il lui fut demandé de ne pas venir travailler pendant le reste de sa période de stage mais de solder ses jours de congé annuel. Il fut aussi prié de rassembler ses effets personnels et dut rendre son badge et ses clés.

Le 28 novembre 2006, le requérant introduisit un recours devant le Président de l'Office pour contester la décision du 18 octobre. Il faisait valoir qu'on ne lui avait pas donné une réelle possibilité de se familiariser avec son travail et de faire la preuve de ses capacités. Il alléguait aussi que l'administration avait porté atteinte à sa dignité en décidant de lui retirer son droit d'accès au bâtiment le jour où il avait été informé de son licenciement, c'est-à-dire avant que celui-ci prenne effet. Il demandait à être réintégré ou, à défaut, à se voir accorder une

réparation financière d'un montant équivalant à au moins deux années de traitement de base et indemnités. Il réclamait en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens. L'affaire fut transmise à la Commission de recours interne le 25 janvier 2007.

Dans son rapport du 24 novembre 2008, la Commission considéra que la décision de licencier le requérant était régulière et recommanda de rejeter la demande de réintégration ou de réparation financière. Elle fit observer toutefois que le requérant s'était vu imposer, de manière unilatérale, de solder ses jours de congé annuel à compter du 18 octobre 2006, le jour même où il avait été informé de son licenciement. De plus, on ne lui avait pas expliqué pourquoi il avait dû rendre son badge sur le champ. La Commission estimait que l'attitude de l'Office, le dernier jour de travail du requérant, n'avait pas été correcte et recommandait que l'on accorde à ce dernier des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros pour atteinte à sa dignité et que ses frais de procédure lui soient remboursés.

Par lettre du 24 janvier 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement fit savoir au requérant que la nouvelle Présidente, qui avait pris ses fonctions en juillet 2007, avait décidé de rejeter sa demande de réintégration ou de réparation financière, de même que sa demande de dommages-intérêts pour tort moral. À la différence de la Commission, l'Office considérait qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée dans la manière dont le requérant avait été traité le dernier jour de son travail. Le directeur ajoutait que, si l'intéressé avait demandé, ce jour-là, un peu plus de temps pour s'organiser, on le lui aurait accordé. Néanmoins, afin de mettre un terme au différend, la Présidente avait décidé de lui allouer, à titre gracieux, une somme de 2 500 euros pour solde de tout compte. Telle est la décision attaquée.

Le 29 janvier 2009, le requérant demanda à la Présidente de l'Office de clarifier et, éventuellement, de reconsidérer sa décision. Il indiquait que la proposition de lui allouer 2 500 euros au lieu des 5 000 euros recommandés par la Commission de recours interne n'était pas satisfaisante et ne l'empêcherait pas de saisir le Tribunal. Le 10 mars 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du

changement informa le requérant que la Présidente avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission et de lui allouer 5 000 euros; par conséquent, il allait recevoir 2 500 euros en plus du montant qui lui avait déjà été versé.

B. Le requérant prétend que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit. Il relève en effet que, tout en considérant que rien ne permettait de penser que l'évaluation de son travail manquait d'objectivité, la Commission de recours interne a reconnu que ses relations avec l'un de ses tuteurs étaient difficiles. En ne tenant pas compte de cet élément, elle aurait commis une erreur de droit car, selon lui, il n'est pas possible de conclure qu'un stagiaire effectue son stage dans de bonnes conditions s'il n'est pas en bons termes avec son tuteur.

D'après l'intéressé, la décision attaquée est également ambiguë. Dans les deux premiers paragraphes de celle-ci, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement se réfère à la décision de la Présidente et, dans le troisième paragraphe, concernant la demande de dommages-intérêts pour tort moral, à la position de l'Office. Par conséquent, il n'est pas établi avec certitude que le directeur a reçu une délégation de pouvoir pour prendre la décision attaquée. De surcroît, le requérant soutient qu'il n'y avait aucune raison objective de le licencier «de manière aussi expéditive» et qu'il s'est senti humilié.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner sa réintégration ou, à défaut, de lui accorder de «véritables dommages-intérêts», d'un montant équivalant à au moins deux années de traitement de base et indemnités. En outre, il réclame 10 000 euros au moins à titre de dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB explique que la décision de confirmer ou non l'engagement d'un stagiaire est de nature discrétionnaire. De plus, elle a été prise conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Statut des fonctionnaires de l'Office, qui dispose qu'un fonctionnaire qui ne

fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de sa période de stage. Elle ajoute que ladite décision était motivée.

La défenderesse reconnaît que le requérant avait des difficultés relationnelles avec son second tuteur, mais elle réfute son argument selon lequel il n'aurait pas, pour cette raison, eu l'occasion de faire la preuve de ses capacités. Elle souligne que son premier tuteur, avec lequel il entretenait des relations normales, a entériné l'évaluation faisant état d'insuffisances professionnelles. De plus, pendant la période de stage, son notateur était son directeur et non pas son second tuteur. Elle ajoute que le requérant a été averti à maintes reprises de ses insuffisances, aussi bien oralement que par écrit, et qu'il s'est vu accorder une chance de s'améliorer.

L'Organisation affirme qu'il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que celle-ci a été prise par la Présidente, laquelle a demandé au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement d'en informer l'intéressé. Elle ajoute que la référence à l'«Office» était une simple erreur de rédaction.

À son avis, le montant versé à titre de dommages-intérêts pour tort moral — c'est-à-dire 5 000 euros — constituait une indemnisation appropriée eu égard aux circonstances dans lesquelles s'est déroulé le licenciement du requérant. L'OEB souligne qu'il n'y a eu là aucune intention de lui manquer de respect et que l'on a pensé qu'il serait dans l'intérêt des deux parties que l'intéressé solde ses jours de congé annuel à la fin de sa période de stage. Elle déclare que la conclusion tendant à l'octroi de dépens doit être rejetée du fait que la requête est dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que l'un des documents produits par l'OEB devant le Tribunal montre que c'est le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement qui a rédigé la décision attaquée et que, le 23 janvier 2009, il l'a soumise pour approbation à la Présidente. Il fait valoir que cette dernière n'a pas bénéficié d'un avis impartial et que l'on peut donc se demander si la décision attaquée a bien été prise en tenant compte de tous les faits essentiels.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle ajoute que, conformément au paragraphe 5 de l'article 19 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, le Président reçoit, avec l'avis de la Commission, le dossier complet du recours, à l'exception des procès-verbaux des dépositions des témoins, des procès-verbaux de travail et des enregistrements sur bande magnétique. La Présidente avait donc le dossier complet à sa disposition lorsqu'elle a reçu la proposition du directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets le 1^{er} novembre 2005. Sa nomination était subordonnée à l'accomplissement d'une période de stage initiale de douze mois. Le 18 octobre 2006, il fut informé qu'il était licencié avec effet au 1^{er} novembre 2006, en application du paragraphe 2 de l'article 13 du Statut des fonctionnaires, et se vit demander de solder ses jours de congé plutôt que de continuer à travailler jusqu'à la fin de son contrat. Il fut prié de rassembler ses effets personnels, raccompagné jusqu'à la sortie du bâtiment et invité à restituer son badge. Le lendemain, il n'eut plus accès à sa messagerie électronique. Le requérant forma un recours interne pour demander sa réintégration ou, à défaut, des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à au moins deux années de traitement de base et indemnités, ainsi que 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

2. Bien qu'ayant reconnu que le requérant avait eu des difficultés relationnelles avec l'un de ses tuteurs au cours de la seconde partie de son stage, la Commission de recours interne conclut que la décision de licenciement n'était pas entachée d'erreur et de ce fait recommanda de rejeter en partie le recours. Elle recommanda toutefois que le requérant se voie allouer 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, eu égard aux circonstances dans lesquelles il avait dû cesser le

travail le 18 octobre 2006, et que ses frais de procédure lui soient remboursés.

3. Après quelques tergiversations, le requérant reçut effectivement 5 000 euros en deux versements de 2 500 euros, le premier étant qualifié de versement «à titre gracieux» et le second tenant lieu de dommages-intérêts pour tort moral. Son recours fut rejeté en ce qu'il était dirigé contre la décision de le licencier. Le requérant maintient intégralement les conclusions qu'il a formulées dans son recours interne.

4. Il est bien établi que le «plus large pouvoir d'appréciation» peut être utilisé en prenant une décision de confirmer ou non l'engagement d'une fonctionnaire stagiaire (voir le jugement 1386, au considérant 17). Le Tribunal n'annulera une telle décision que si «elle repose sur une erreur de fait ou de droit, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexactes, ou est entachée d'un détournement de pouvoir» (voir le jugement 1175, au considérant 5).

5. Le requérant soutient qu'il n'a pas été tenu compte des difficultés qu'il a rencontrées avec son second tuteur et que, de ce fait, c'est à tort qu'il a été conclu qu'une réelle possibilité de se familiariser avec son travail et de faire la preuve de ses capacités lui avait été offerte. Alors que la Commission de recours interne n'a pas examiné en détail les problèmes relationnels qu'il avait avec son second tuteur, elle a passé minutieusement en revue les trois rapports de stage que son directeur avait établis en mars, juillet et septembre 2006, le premier ayant été rédigé avant qu'il se voie attribuer un second tuteur.

6. Dans le premier rapport de stage intermédiaire, daté du 30 mars 2006 et établi en collaboration avec le premier tuteur du requérant, il était indiqué que le stage de ce dernier ne se déroulait pas de manière satisfaisante. Il était également indiqué que l'intéressé avait des difficultés à organiser son travail et à gérer son temps. À cet égard, des objectifs lui furent fixés pour qu'il améliore ses prestations. Par la suite, le directeur le rencontra régulièrement et lui attribua un autre

tuteur pour travailler avec lui. Il n'y eut pas d'amélioration immédiate et, le 23 juin, une réunion eut lieu entre le responsable des ressources humaines, le requérant et son directeur. Au cours de cette réunion, ce dernier déclara que, depuis le premier rapport de stage, la qualité des services de l'intéressé s'était selon lui dégradée. Pour sa part, ce dernier évoqua les difficultés qu'il rencontrait avec son second tuteur et demanda qu'on lui en attribue un autre pour le reste de sa période de stage. Cette demande fut refusée. Le directeur prit au contraire de nouvelles mesures pour que le requérant soit encadré de plus près. Lors d'un entretien qu'il eut avec le directeur du personnel le 30 juin 2006, le requérant demanda de nouveau à se voir attribuer un autre tuteur ou, à défaut, à être muté. Le directeur du personnel lui expliqua que son notateur n'avait aucun parti pris contre lui et qu'il serait difficile de procéder à une évaluation correcte de son travail pour la période restante si on le mutait.

7. Dans le second rapport de stage intermédiaire du 10 juillet 2006 ainsi que dans le rapport de fin de stage du 25 septembre 2006, il était indiqué que le stage du requérant ne se déroulait pas de manière satisfaisante nonobstant les efforts déployés par son directeur pour lui venir en aide. L'intéressé contesta ces deux rapports, évoquant, entre autres, le fait que les relations avec son second tuteur étaient difficiles.

8. Étant donné que le requérant a fréquemment fait mention de ses problèmes relationnels avec son second tuteur, il n'est pas possible de conclure qu'il n'en a pas été tenu compte, que ce soit lorsque la décision de le licencier a été prise ou, plus tard, lors de l'examen de son recours interne. Il est important de relever que, même avant que l'intéressé se soit vu attribuer un second tuteur, la qualité de ses prestations avait été jugée peu satisfaisante. La conclusion à laquelle le directeur est parvenu dans les rapports ultérieurs, à savoir que le stage ne se déroulait pas de manière satisfaisante, a été entérinée par le supérieur habilité à contresigner lesdits rapports, ainsi que par les deux tuteurs. Bien que le requérant ait eu des difficultés relationnelles avec son second tuteur, il est clair que le directeur a essayé par divers moyens de lui venir en aide mais qu'il n'y a eu aucune amélioration

notable de ses prestations, lesquelles avaient été jugées insuffisantes dès le départ. Dans ces conditions, il n'était manifestement pas erroné de conclure que le requérant s'était vu offrir une réelle possibilité de faire la preuve de ses capacités. La décision de le licencier doit donc être maintenue.

9. L'argument selon lequel le requérant a droit à une somme supplémentaire à titre de dommages-intérêts pour tort moral repose sur le fait que les mesures prises le jour où il a été informé de son licenciement étaient manifestement humiliantes et délibérées et qu'à plusieurs reprises l'OEB a nié avoir commis le moindre manquement, y compris au moment où elle lui a offert 2 500 euros à titre gracieux. Il s'agit là de circonstances qui peuvent effectivement donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Toutefois, la somme de 5 000 euros qui a été accordée n'était pas insuffisante. Le requérant a perçu cette somme, même si une partie de celle-ci a été qualifiée au départ de versement à titre gracieux. Cela étant, le Tribunal n'accordera pas de dommages-intérêts pour tort moral en sus de la somme déjà versée.

10. Le requérant soulève aussi la question de savoir si les décisions concernant son recours interne ont été prises en toute légitimité. Rien ne prouve qu'elles ne l'aient pas été et, en l'absence de tout élément de preuve, on peut présumer qu'elles l'ont été.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 4 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores

M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET